

(1)

(N° 48.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1889.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1890 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ²⁾, PAR M. JACMART.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre a été adopté par toutes les sections.

La 1^{re} section a demandé que le Gouvernement propose une loi pour accorder une pension aux militaires devenus impropres au service par le fait du service, et incapables de subvenir à leur existence.

La section centrale a posé au Ministre six questions que l'on trouvera, avec les réponses, à la suite de ce rapport.

Les réponses à la 1^{re} et à la 3^e question ont paru satisfaisantes à la section centrale. Elle exprime le vœu que, si la somme de 50,000 francs est insuffisante, elle soit majorée au prochain budget.

La section exprime également le désir de voir hâter les travaux que visent la 2^e et la 4^e question.

Selon l'avis exprimé par l'inspecteur général de l'artillerie et la commission permanente des canons rayés, des doutes existeraient encore quant à l'identité des blocs d'acier fabriqués par le système Martin Siemens.

Quels doutes?

L'épreuve faite avec le premier canon de 12 a été poussée jusqu'aux extrêmes limites.

(1) Budget n° 119, IX (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 5, IX.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. JACMART, DE JONGHE D'ARDOYE, EEMAN, WORSTE, D'OULTREMONT et NOTHOMB.

La poudre employée était incomparablement plus brisante que celle qui devra servir au chargement de la bouche à feu.

La pression intérieure a été évaluée à 6,000 atmosphères (les enregistreurs ne marquant plus), tandis qu'elle ne doit être que de 4,400 atmosphères.

En admettant que le canon eût éclaté sous une pression de 5,000 atmosphères, on n'aurait pas encore pu en déduire que le métal était défectueux.

Il est permis de craindre que si l'on soumet un deuxième canon à une épreuve à outrance, on n'arrive à deux résultats qui seraient aussi regrettables l'un que l'autre :

1° Inspirer des doutes sur notre fabrication nationale ;

2° Éloigner encore l'époque où l'on pourra compléter l'armement de nos forts.

N'est-il pas bien plus rationnel de se contenter de la formidable épreuve subie par le premier canon de 12, et de ne soumettre les autres pièces qu'aux épreuves imposées aux canons de Krupp.

La réponse satisfait la section. Elle espère qu'il ne sera plus question d'épreuve à outrance avec ces bouches à feu.

La section approuve l'augmentation de diamètre, exigée par le Département de la Guerre.

La section approuve le Budget de la Guerre et en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

JACMART.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



ANNEXES

1^{re} QUESTION.

La section estime qu'il y aurait avantage à introduire le système cellulaire dans toutes les casernes, pour la détention des hommes punis.

Le Ministre de la Guerre a déclaré, l'année dernière, qu'il était partisan de ce système, mais qu'il n'était pas encore appliqué partout.

La section désire savoir où on en est de ce changement ?

RÉPONSE.

Depuis 1885, le Département de la Guerre a adopté le principe du système cellulaire pour les locaux de détention de la troupe. Les travaux de transformation continuent vigoureusement. On étudie, en ce moment, la construction de locaux de détention de l'espèce, dans les quelques casernes du pays qui n'en sont pas encore pourvues, et bientôt la transformation sera complète.

2^e QUESTION.

La section désire savoir où en est le travail relatif au mode d'administration préconisé pour l'habillement.

RÉPONSE.

A la suite des études auxquelles il s'est livré, au sujet du mode d'administration de l'habillement des troupes dit *au compte de l'État*, le Département de la Guerre, sans pouvoir encore aboutir, est arrivé à relever les conditions essentielles au bon fonctionnement de ce système, faute desquelles celui-ci ne donnerait que des résultats contraires aux prévisions.

Parmi ces conditions, quelques-unes sont uniquement du domaine de l'administration et de la comptabilité; mais d'autres, assez nombreuses, soulèvent des questions complexes d'organisation, de recrutement et de discipline.

Un examen approfondi de ces questions s'imposait.

Le Département de la Guerre en a chargé une commission composée d'officiers de troupes et d'administrateurs com-

pétents, appartenant à toutes les armées et à tous les services.

La commission a reçu pour mandat :

Premièrement, de déterminer et de peser les conséquences diverses des mesures qu'exigerait l'adoption par notre armée du système d'administration de l'habillement dit *au compte de l'État* ;

Deuxièmement, d'établir un parallèle entre ce système et le système des *masses individuelles*, en se plaçant au point de vue de notre organisation militaire et en tenant compte de nos habitudes et de nos mœurs ;

Finalement, d'indiquer, sous forme de conclusions, les motifs qui doivent, selon elle, nous engager à donner la préférence à l'un des systèmes sur l'autre.

La commission est à l'œuvre. Quand elle aura terminé sa tâche, le Département de la Guerre sera en mesure de prendre une décision.

3° QUESTION.

La section demande si le Ministre ne serait pas disposé à déposer un projet de loi pour accorder une pension aux militaires devenus impropres au service militaire, par suite d'accidents arrivés en service, et incapables de gagner leur vie dans la vie civile.

RÉPONSE.

La présentation d'un nouveau projet de loi sur les pensions militaires serait inutile : la loi du 24 mai 1838 permet d'accorder une pension aux militaires devenus infirmes par une cause inhérente au service, lorsqu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

Cette disposition légale se voit constamment appliquée : pendant l'année 1888, 113 pensions viagères ont été accordées, et 449 pensions provisoires ont été conférées ou renouvelées à des militaires infirmes, reconnus impropres au service.

Les réclamations qui se présentent émanent exclusivement d'anciens militaires ayant des infirmités peu graves, lesquelles, de l'avis des commissions médicales qui ont examiné les intéressés avant leur départ de l'armée, ne les empêchent pas de se livrer au travail.

La loi du 24 mai 1838, s'inspirant des principes définis dans le Code civil, en

matière de responsabilité du particulier, règle le taux des pensions d'après le degré de gravité des infirmités, et elle juge qu'aucune réparation n'est due si le militaire inférieur est à même de pourvoir à sa subsistance.

Cette dernière appréciation étant parfois rigoureuse, le Département de la Guerre alloue, lors du licenciement, au militaire rendu infirme par le fait du service et privé de pension, une indemnité limitée à un maximum de 120 francs ; et, déférant à un vœu émis au Sénat, pendant la séance du 24 juillet dernier, il demande, par amendement au budget de 1890, un crédit de 50,000 francs, afin de pouvoir renouveler annuellement cette indemnité sous forme de secours, constituant ainsi, en quelque sorte, une pension aux militaires de la catégorie précitée, qui en feront la demande.

4^e QUESTION.

Quand le Gouvernement compte-t-il déposer le projet de loi sur les servitudes militaires ?

RÉPONSE.

La question est à l'étude ; on s'occupe actuellement du travail préliminaire, qui est considérable puisqu'il faut dresser des plans de toutes les propriétés frappées de servitudes militaires, et relever, sur états spéciaux, la nature, la superficie, etc., de ces immeubles, ainsi que le nom de leurs propriétaires.

5^e QUESTION.

A. Les canons de 12^e belges seront-ils soumis à d'autres épreuves que celles qu'ils ont déjà subies ?

RÉPONSE.

Selon l'avis exprimé par l'inspecteur général de l'artillerie et la commission permanente des canons rayés, des doutes existeraient encore quant à l'identité de qualité des bloes d'acier fabriqués par le procédé Martin Siemens, et il serait indispensable de s'assurer que, dans une livraison courante, les bouches à feu construites avec ce métal se comporteraient toujours de la même manière au tir.

B. Cù en sont les expériences avec les canons et les obusiers belges de 15°?

Dès lors, l'Inspecteur Général insiste pour que l'on puisse établir une comparaison (jusqu'à l'éclatement) des effets successifs, occasionnés par les mêmes tensions, sur deux pièces de coulées différentes.

Dans une question de cette importance, qui engage la responsabilité du Gouvernement, le contrôle demandé par les autorités techniques supérieures de l'artillerie ne saurait être refusé, et — par suite — un des canons de 12°, commandés aux usines de Seraing, le 10 août 1889, devra subir un tir à outrance, analogue à celui qu'a supporté la première pièce d'essai.

Un canon de 15° a été soumis, à Herstal, aux tirs balistiques nécessaires pour la détermination des tensions et des vitesses, ainsi qu'à l'épreuve de réception consistant en cinq coups dont trois à charge renforcée de $\frac{1}{10}$.

La pièce a supporté ces divers tirs, sans montrer ni défauts, ni changements de dimensions indiquant un manque de résistance du métal.

D'autre part, les résultats des premiers tirs de précision, exécutés, au camp de Beverloo, avec cette bouche à feu, permettent d'augurer que, sous le rapport de la justesse aussi, notre canon de 15° peut être considéré comme supportant avantageusement la comparaison avec les pièces similaires de l'étranger.

Les tirs de précision avec les obusiers de 15°, dont il a été rendu compte dans la séance de la Chambre des Représentants du 9 août 1889, ont été repris, au camp de Beverloo, à la fin d'octobre dernier, par la commission permanente des canons rayés, en vue notamment de comparer les deux bouches à feu en présence, différant entre elles par l'inclinaison des rayures.

Bien que nous manquions de données certaines sur le tir des obusiers de 15° étrangers, les renseignements que nous

possédons nous permettent cependant d'avancer, dès à présent, que la pièce belge constitue un nouveau et réel succès pour notre fonderie royale.

D'après le rapport de la commission permanente des canons rayés, le tracé de la bouche à feu et son exécution ne donnent lieu à aucune observation ; le service des pièces est facile ; les appareils de fermeture ont très bien fonctionné ; les anneaux et plateaux-obturbateurs, dont la position et le serrage, pendant toute la durée des expériences, n'ont pas été modifiés, ne présentent aucune trace de brûlure.

6° QUESTION.

Les coupoles pour les forts de la Meuse sont-elles définitivement arrêtées, et quelles sont les dimensions des coupoles destinées à contenir des canons à tir rapide Nordenfeld ?

RÉPONSE.

Toutes les coupoles destinées aux forts de la Meuse sont en voie de construction, et tout fait prévoir qu'elles seront entièrement terminées dans le délai prévu, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1891.

Les dimensions des coupoles pour canon à tir rapide Nordenfeld ont été calculées pour satisfaire à toutes les conditions du service, tout en présentant le plus petit volume possible. Elles ont, d'ailleurs, été adoptées également par beaucoup d'autres puissances : l'Allemagne, l'Autriche, la Roumanie, la Suisse, le Danemark, etc.

Néanmoins, à la suite d'expériences faites par nos officiers, le Département de la Guerre a été amené à augmenter de 0^m,10 le diamètre de ces coupoles, lequel est actuellement de 1^m,42 pour la partie mobile, et de 2^m,40 pour la partie fixe.

La hauteur sous la cuirasse de la toiture est de 2^m,66, lorsque la coupole est en action, et de 2^m,40 seulement, lorsqu'elle est à la position d'éclipse.

